

# TAXE DE SÉJOUR 2023

GUIDE PRATIQUE À L'USAGE DES HÉBERGEURS

## Qu'est ce que la Taxe de Séjour ?

C'est une taxe, encadrée par le Code Général des Collectivités Territoriales, instaurée par le législateur au profit des communes touristiques.

Son produit est affecté exclusivement aux dépenses destinées à favoriser l'attrait et la fréquentation touristique du territoire.

La Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur a institué la taxe de séjour, au réel, par délibération du Conseil Communautaire du 18 juin 2013. La dernière actualisation a été adoptée le 18 septembre 2018.

## Qui paye la taxe de séjour ?

Toute personne qui n'est pas domiciliée, ou qui ne possède pas de résidence pour laquelle elle paie une taxe d'habitation sur une des sept Communes de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur ( La Capelle Bleys, La Salvetat Peyralès, Lescure Jaoul, Le Bas Ségala, Rieupeyroux, Prévinquières, Tayrac) doit payer la Taxe de Séjour, pour toute nuitée réalisée à titre onéreux sur le territoire.

## Y a-t-il des exonérations ?

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit des exonérations obligatoires pour :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire des 7 communes de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupant.

## Comment informer ses clients ?

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour (Voir l'article R 2333-49 du CGCT).

## Comment ?

Le montant de la taxe de séjour dû est égal au tarif applicable à la catégorie de l'hébergement, éventuellement diminué par les exonérations ou réductions, multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

Le paiement doit intervenir avant le départ de la personne hébergée.

La taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA. Le client reçoit en retour une facture ou une quittance faisant état du paiement de la taxe distinctement des autres prestations fournies par l'hébergement. L'hébergeur doit également tenir un registre mentionnant le nombre de personnes accueillies, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que le cas échéant, les motifs d'exonération. Il doit être conservé pour un éventuel contrôle.

## Quand ?

Sur le territoire de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur, la taxe de séjour doit être collectée du 1er janvier au 31 décembre.

## Qui la collecte ?

Elle est collectée par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires, lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

## Collecte par les opérateurs numériques

Pour les hébergeurs qui proposent leur bien à la location via une plateforme intermédiaire de paiement entre des loueurs non professionnels et le client final (Abritel, HomeHolidays, Airbnb...), ces dernières ont l'obligation à compter du 1er janvier 2019 de collecter la taxe de séjour, pour les séjours réservés par leur intermédiaire et pour le compte des loueurs, au tarif en vigueur fixé par la collectivité ayant institué la taxe. Elles doivent ensuite reverser le produit de la taxe à la collectivité.

Si les touristes réservent et payent en ligne via les plateformes, ils doivent aussi payer la taxe de séjour via la plateforme.

Pour les séjours réservés et payés via ce type de plateforme (et uniquement pour ces derniers) les loueurs n'ont pas à collecter la taxe de séjour.

## Quand ?

Le reversement du produit collecté devra se faire auprès de la collectivité, selon le calendrier suivant :

Ce que vous avez perçu du 1er janvier au 30 avril 2022, vous devez le reverser au plus tard le 31 mai 2022.

Ce que vous avez perçu du 1er mai au 31 août 2022 Vous devez le reverser au plus tard le 30 septembre 2022.

Ce que vous avez perçu du 1er septembre au 31 décembre 2022, vous devez le reverser au plus tard le 31 janvier 2023.

Si vous n'avez reçu aucun touriste au sein de votre hébergement durant la période écoulée, vous devez effectuer une déclaration à 0.

Pour ne pas faire l'objet d'une taxation d'office, déclarez vos nuitées et procédez aux paiements des sommes dues aux dates fixées par la collectivité.

## Comment ?

Vous devrez régler la somme que vous avez collectée :

- par chèque à l'ordre du Trésor Public et l'adresser par courrier à Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur – 22 rue de lamairie – 12240 RIEUPEYROUX

ou

- Par virement bancaire

Dans les 2 cas, vous devez établir un état récapitulatif de perception de la période d'hébergement concerné, et l'adresser par courrier ou par mail : Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur – 22 rue de la mairie – 12240 RIEUPEYROUX ou [taxedesejour.aveyronsegala@gmail.com](mailto:taxedesejour.aveyronsegala@gmail.com)

Après rappel et concertation, le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi, à savoir des pénalités de retard ( 0,75% par mois), des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2ème (150 €) et 3ème classe ( 450 €), voire la taxation d'office..

Taxation d'office : La procédure suivante dite "taxation d'office" est instauré dans les cas suivants :

- absence de déclaration ou d'état récapitulatif.
- déclaration manifestement insuffisante ou erronée.

Dans ces cas, si après un premier courrier et relance faite quinze jours après la date d'envoi du premier courrier, un logeur ne donne pas suite, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la totalité d'accueil concerné, multiplié par le taux de la taxe de séjour des nuitées de la période considérée.

## Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, vous devez en informer l'Office de tourisme Aveyron Ségala, 28 rue de l'Hom – 12240 Rieupeyroux – [contact@tourisme-aveyron-segala.fr](mailto:contact@tourisme-aveyron-segala.fr)

## Preuve de paiement

Après encaissement par la Communauté de Communes, une attestation de paiement de la taxe peut vous être adressée sur simple demande.

**La taxe de séjour au réel** est assise sur le nombre de personnes hébergées non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence au titre de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

La taxe de séjour est payée par chaque personne et pour chaque nuit sur toute la durée du séjour. Le tarif est fixé pour chaque catégorie d'établissement (hôtels, campings...) et en fonction du classement de l'établissement : 1, 2, 3 ou 4 étoiles.

**Les chambres d'hôtes** ne bénéficient d'aucun classement par étoiles. C'est la raison pour laquelle une seule fourchette tarifaire figure dans le barème applicable aux taxes de séjour (tarif de 0,50 €). Un seul et même tarif doit donc leur être appliqué.

**Les meublés, locaux et autres installations utilisées pour le logement des touristes qui n'ont pas fait l'objet d'un classement** sont assujettis à la taxe de séjour. Plus généralement, tous les hébergements marqués (épis Gîtes de France®, label Clévacances®, label accueil paysan, etc...) dès l'instant où ils ne font pas l'objet d'un classement prévu par le code du tourisme (articles L.311-6, L321-1, L323-1, L324-1 à L325-1, L332-1) sont taxés selon le taux adopté par la collectivité applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement.

La notion de "gîte" provient de la marque Gîtes de France® qui labellise les hébergements selon les critères définis par la charte qualité de la marque elle-même. **Il n'existe aucune équivalence automatique entre les épis (Gîtes de France®) et les étoiles (classement du code du Tourisme).**

La Loi de Finances Rectificative (LFR) pour 2017 introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1er janvier 2019. Elle a notamment supprimé l'équivalence entre les classements et la labellisation et a introduit un nouveau mode de calcul pour les logements non classés.

Dès lors, la Communauté de Communes ABSV a adopté un taux minimum de 4 %, qui sera appliqué au coût de la nuitée (délibération du Conseil Communautaire du 18-09-2018).

(\*par nuitée et par adulte)

Nature de l'hébergement	Tarifs*
Palace	1 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles résidences de tourisme 5 étoiles meublés de tourisme 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles résidences de tourisme 4 étoiles meublés de tourisme 4 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles résidences de tourisme 2 étoiles meublés de tourisme 2 étoiles villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile résidences de tourisme 1 étoile meublés de tourisme 1 étoile villages de vacances 1, 2, et 3 étoiles chambres d'hôtes.	0,50 €
Terrains de camping terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes emplacement dans des aires de camping cars et parcs de stationnements touristiques par tranche de 24h.	0,30 €
Terrains de camping, terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes port de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air  <i>Le taux s'applique par personne et par nuit. En application de l'article L.2333-30 du CGT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants:</i>  <i>- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit 1 €) en 2020,</i> <i>- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30 € en 2020).</i>	4%

## Quelles obligations la Taxe de Séjour entraîne-t-elle ?

L'hébergeur a l'obligation :

- D'afficher les tarifs de la taxe de séjour dans leur établissement.
- De percevoir la Taxe de Séjour.
- De faire figurer distinctement la taxe de séjour sur la facture établie à son client.
- De tenir un état chronologique de perception.
- De reverser la Taxe de séjour à la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur en respectant le calendrier des déclarations de versement.

## Où obtenir des renseignements complémentaires ?

La communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur a mis en place des outils qui facilitent la déclaration et le suivi de la taxe de séjour :

- Le formulaire de déclaration.
- Une affichette tarifaire qui doit être apposée et visible dans tous les hébergements
- Le guide pratique de la taxe de séjour

Ces outils sont disponibles sur le site : [www.tourisme-aveyron-segala.fr/espace-pro](http://www.tourisme-aveyron-segala.fr/espace-pro)

Besoin d'aide ? Toute personne souhaitant créer un nouvel hébergement doit se faire connaître auprès de l'office de tourisme Aveyron Ségala et se déclarer en mairie.

Des annexes sous format informatique pourront être adressées par Internet sur demande.

Vous pouvez contacter les services de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur en cas de besoin à l'adresse suivante :

Office de Tourisme Aveyron Ségala

3 rue du Balat

12240 RIEUPEYROUX

Tél. 05.65.65.60.00

Courriel : [taxedesejour.aveyronsegala@gmail.com](mailto:taxedesejour.aveyronsegala@gmail.com)

